

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**  
BP 98  
GONFREVILLE L'ORCHER  
76700 Harfleur

Références : 20230515\_VI\_TOTALENERGIESRaff\_EDDTorches

Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention des risques des torches et des réseaux de torches de la raffinerie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Veilleuses des torches	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.1	/	Sans objet
5	Ballons séparateurs – réseau torche acide	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.5	/	Sans objet
6	Ballons séparateurs – réseau torche normale	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.6	/	Sans objet
7	Incident sur la torche 8	Code de l'environnement du 24/09/2020, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R512-69		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8	/	Sans objet
2	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8	/	Sans objet
4	Gardes hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.1	/	Sans objet
8	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier par sondage, certaines dispositions réglementaires relatives aux trois torches exploitées sur le site de la raffinerie.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois :

- un rapport indiquant les vérifications qui ont été réalisées ainsi que les actions qui ont été réalisées suite au constat d'anomalies relevées sur le réseau des veilleuses de torche ;
- la procédure qui fixe le contenu et la fréquence des vérifications et tests des mesures de niveau et des alarmes associées, ainsi que le bilan des vérifications réalisées en 2022 sur les ballons de condensats des réseaux de torche acide et basique ;
- le rapport d'incident complet lié au suintement observé sur une tuyauterie du réseau de la torche acide 8 en avril 2023.

De plus, l'examen de l'étude de dangers et de sa notice de réexamen conduisent l'inspection à demander des compléments à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Seuil d'alarme – report d'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5 ppm et 10 ppm pour ce qui concerne les détecteurs d'H<sub>2</sub>S.</p> <p>Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.</p> <p>Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les détecteurs d'atmosphère explosive sont de type détecteur catalytique. Le seuil haut d'alarme des détecteurs d'atmosphère explosive a été modifié. Il est désormais fixé à 40 % de la LIE (étalonnage suivant la courbe de sensibilité hexane). L'exploitant a indiqué que cela était désormais généralisé à l'ensemble de la raffinerie.</p> <p>Cela a pu être constaté lors d'un test réalisé sur un détecteur situé à proximité du pied de la torche 7. L'inspection a demandé de procéder au test du détecteur 16AT0705. L'inspection, présente sur le terrain lors du test, a pu noter les temps d'atteinte des seuils 20 %, 40 % et 90 % de la LIE ainsi que le déclenchement du klaxon et du gyrophare en local.</p> <p>En ce qui concerne la détection de gaz toxique, un test a été réalisé sur un détecteur situé à proximité du pied de la torche 8. L'inspection a demandé de procéder au test du détecteur 16AT1801. L'inspection, présente en salle de contrôle, lors du test, a pu constater que lors du franchissement du premier seuil, une ligne d'alarme apparaît sur l'écran des alarmes. Lorsque le deuxième seuil a été franchi, il y a eu apparition d'une deuxième ligne d'alarme et déclenchement du flash lumineux rouge.</p> <p>L'exploitant a précisé que les améliorations issues du retour d'expérience de l'accident de la D11 seront mises en place en 2025 pour ce secteur, comme cela avait été indiqué dans l'étude que l'exploitant avait transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les comptes rendus complets de ces deux tests. Pour le capteur 16AT0705, l'exploitant a considéré que le seuil des 90 % LIE a été atteint dans un temps un peu trop long (59s), un avis correctif a donc été émis pour qu'un nouvel étalonnage soit réalisé. Pour le capteur 16AT1801, le compte-rendu confirme que les résultats obtenus sont conformes (voir le point de contrôle 2).</p> <p><b>L'inspection proposera à Monsieur le préfet une modification de l'arrêté préfectoral pour remplacer la valeur de 50 % de la LIE par la valeur de 40 % de la LIE.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des détecteurs et des reports d'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.
<b>Constats :</b> Les modalités de contrôles périodiques des détecteurs de gaz (explosimètre ou toxicité) sont précisés dans une procédure spécifique. Ils sont de deux types : un test semestriel dit « Vérification » qui a pour but de contrôler le passage des deux seuils d'alarme dans un temps donné et un autre test dit « Etalonnage », décalé de trois mois par rapport au test de « vérification ». Pour chaque détecteur, une procédure de test détaille l'ensemble des étapes à réaliser. L'inspection a consulté les rapports de contrôles périodiques de l'année 2022 (vérification et étalonnage) des capteurs testés lors de la visite (16AT0705 et 16AT1801). L'inspection a pu constater que : - la procédure de test du capteur 16AT0705 est celle en vigueur sur le secteur Énergie (rév.1 du 17/10/2022). Cette procédure a été mise à jour pour intégrer la modification du deuxième seuil d'alarme (cf. point de contrôle n°1). Cette procédure mentionne la vérification des alarmes (feu à éclat et klaxon). Le compte-rendu de test fait état de cette vérification. - la procédure de test du capteur 16AT1801 est celle en vigueur sur le secteur Énergie (rév.1 du 17/10/2022). Cette procédure mentionne la vérification des alarmes (feu à éclat et klaxon). Le compte-rendu de test fait état de cette vérification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de la présence de flamme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de prévenir l'extinction, ces torches sont équipées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 veilleuses sur le fût principal et 3 veilleuses sur le fût acide,</li> <li>• chaque veilleuse est équipée d'un thermocouple qui détecte la présence de flamme,</li> <li>• en cas d'extinction d'une veilleuse, une alarme se déclenche en salle de contrôle et une séquence automatique d'allumage se déclenche,</li> <li>• en cas de défaillance du système automatique d'allumage, une séquence manuelle d'allumage est mise en œuvre.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une vérification par sondage a été réalisée. En particulier, l'inspection a constaté pour la torche 7 que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la torche 7 est bien équipée de 3 veilleuses sur le fût principal et 3 veilleuses sur le fût acide. Ces veilleuses sont alimentées en permanence par le réseau fuel gaz.</li> <li>- chaque veilleuse dispose d'un suivi de la température. Les valeurs mesurées sont reportées en local à proximité du pied de torche et en salle de contrôle. Lors de la visite, sur deux des veilleuses (11 et 13) du fût acide, il a été constaté que cette mesure n'était pas correcte. Les alarmes correspondantes étaient activées en salle de contrôle et localement. L'inspection a constaté que l'identification des alarmes en local mériterait d'être revue afin que les repères choisis sur le tableau correspondent aux repères des veilleuses, ce qui éviterait toute confusion. L'exploitant a indiqué que ce dysfonctionnement a été constaté trois semaines avant la visite et que des investigations étaient en cours pour préciser la nature du dysfonctionnement (circuit bouché, défaillance du thermocouple...). L'exploitant a précisé que des séquences d'allumage (automatiques et manuelles) ont été réalisées mais qu'elles n'ont pas abouti à corriger le dysfonctionnement. Le jour de la visite des investigations complémentaires étaient donc en cours pour en identifier les causes. Dans l'attente, l'exploitant a indiqué que le fût acide était alimenté en permanence par un courant de fuel gaz pour garantir la combustion au nez de torche. <b>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les vérifications qui ont été réalisées ainsi que les actions qui ont été réalisées pour revenir à une situation conforme (avec mention des dates de réalisation).</b></li> </ul> <p>Pour la torche 8, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la torche 8 dispose de 3 veilleuses sur le fût acide et 4 veilleuses sur le fût basique</li> <li>- chaque veilleuse dispose d'un suivi de la température. Sur le fût acide, le report des deux mesures sur la veilleuse n°2 et le report d'une des deux mesures sur la veilleuse n°1 sont indisponibles. Sur le fût basique, la veilleuse 1 s'est a priori éteinte le jour de la visite.</li> <li>- Compte tenu de la détection de l'extinction de la veilleuse 1 de la torche basique, une séquence d'allumage automatique a été déclenchée puis une séquence d'allumage manuel a été mise en œuvre pendant la visite sur le terrain mais la veilleuse ne s'est pas ré-allumée. Or, dans la notice 2022 de l'étude de dangers de ces installations, l'exploitant signale que les mesures prises en réponse aux précédents incidents d'extinction de veilleuses de torches ont été réalisées et sont efficaces.</li> </ul> <p><b>Comme pour la torche 7, l'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les vérifications qui ont été réalisées ainsi que les actions qui ont été réalisées pour revenir à une situation conforme (avec mention des dates de réalisation) et les mesures compensatoires mises en œuvre en attendant.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Gardes hydrauliques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des niveaux de garde hydraulique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les torches sont par ailleurs équipées des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une garde hydraulique permettant d'éviter les retours d'air dans le collecteur,</li><li>• d'une alarme de déclenchement du disque de rupture du réseau acide,</li><li>• des alarmes de niveau haut et bas sur la garde hydraulique,</li></ul>
<b>Constats :</b> Une vérification par sondage a été réalisée. En particulier, l'inspection a constaté pour la torche 7 la présence d'une garde hydraulique sur chacun des deux circuits (garde d'huile sur le circuit acide et garde d'eau sur le circuit basique). Sur le circuit acide, l'exploitant a expliqué qu'un disque de rupture était présent sur la tuyauterie en amont du ballon de condensats. En cas de trop forte pression, l'éclatement du disque provoque la perte de pression d'huile qui est au-dessus du disque et c'est cette alarme de perte de pression qui est reportée en salle de contrôle. Les deux gardes hydrauliques disposent d'alarme de niveau haut et bas reportées en salle de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Ballons séparateurs – réseau torche acide

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des niveaux des ballons séparateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de torche acide est équipé [...] de mesures de niveau et d'alarme de niveau haut et bas dans les ballons de condensat [...]. Les ballons de condensats de gaz acide V54 et V607 sont équipés d'alarmes de niveau haut retransmises en salle de contrôle et de dispositifs de protection contre les surpressions constitués du disque de rupture du réseau de torche acide.
<b>Constats :</b> Une vérification par sondage a été réalisée. En particulier, l'inspection a constaté pour le ballon V54 l'existence des alarmes de niveau haut et de niveau très bas. À ce sujet, l'exploitant a mentionné qu'un projet est en cours sur l'ensemble de la plateforme pour déployer des actions liées à l'analyse du retour d'expérience d'un événement survenu sur un autre site ayant occasionné l'entraînement de liquide à la torche. L'objectif est, pour les 34 ballons identifiés sur l'ensemble de la plateforme de réaliser des analyses de risques de type HAZOP sur ce sujet et de réaliser les vérifications de l'instrumentation (en particulier la présence de deux mesures de niveaux indépendantes) et le cas échéant de compléter les sécurités associées (asservissement des pompes par exemple). L'objectif est que toutes les actions soient réalisées en 2026. L'exploitant a précisé que l'avancement de ce projet est de 45 % et qu'il fait l'objet d'un suivi régulier.  De plus, l'exploitant a indiqué que des vérifications annuelles sont normalement prévues, cependant les rapports de ces vérifications n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. <b>L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, la procédure qui fixe le contenu et la fréquence des vérifications et tests des mesures de niveau et des alarmes associées, ainsi que le bilan des vérifications réalisées en 2022 sur les ballons H2O, V54 et B183.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Ballons séparateurs – réseau torche normale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap14 - §1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des niveaux des ballons séparateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau est équipé : [...] de mesures de niveau et d'alarme de niveau haut et bas dans les ballons de condensat [...]
<b>Constats :</b> Une vérification par sondage a été réalisée. En particulier, l'inspection a constaté pour le ballon B181 l'existence des alarmes de niveau haut et de niveau très bas. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les cas où le niveau très haut a été dépassé. <b>L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer pourquoi le 14/02/2023, la pompe P181 permettant le soutirage du ballon B181 n'a été démarrée qu'à 14:15 alors que le niveau très haut a été atteint à 13:34.</b> <b>De plus, l'exploitant a indiqué que des vérifications annuelles sont normalement prévues, cependant les rapports de ces vérifications n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois mois, la procédure qui fixe le contenu et la fréquence des vérifications et tests des mesures de niveau et des alarmes associées, ainsi que le bilan des vérifications réalisées en 2022 sur les ballons V33, V602 et B181.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Incident sur la torche 8

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement – article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Déclaration d'un incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'incident survenu sur la torche 8 en avril 2023 relatif à un suintement de couleur jaune sur la ligne gaz de torche acide. Une fissure de 17 cm a été observée (non traversante sur l'ensemble de cette longueur). L'exploitant a mis en place des premières mesures suivantes : - surveillance visuelle : la fissure a été tracée et un opérateur vérifie une fois par quart son évolution ou absence d'évolution ; - une balise fixe H <sub>2</sub> S, un canon et deux queues de paon sont pré-positionnés ; - la zone est interdite d'accès sauf aux opérateurs qui disposent de leur détecteur H <sub>2</sub> S. Les premières observations ont révélé que la ligne s'est soulevée et s'est déplacée à cause de vibrations. Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'un système d'obturation de fuites en marche était en cours de design pour une installation dans les jours suivants. La réparation définitive sera alors réalisée lors du prochain arrêt prévu en 2026. <b>L'exploitant transmettra sous trois mois le rapport d'incident complet. Le rapport détaillera les causes de cette fissure, les mesures immédiates prises et l'ensemble des actions réalisées sur la tuyauterie de gaz acide ainsi que les autres vérifications réalisées sur les tuyauteries et la struc-</b>

<b>ture qui supporte les tuyauteries.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Réexamen de l'étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. "
<p><b>Constats : L'exploitant a remis le 23 décembre 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers « des installations torches et réseaux » de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de certaines parties de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisée selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 (confidentielle) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) . Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. <u>Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;</u></li> <li>• que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;</li> <li>• qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur ;</li> </ul> <p>Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2027.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.</p> <p>Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII-12 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.</p> <p><b>Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice)</li> </ul>

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet